

# OFFICE NOTARIAL du centre d'Affaires de Bergevin

N/Réf : SUCCESSION BARILLOT

Dossier suivi par : Madame Nadja BUFFON / Mademoiselle Cinthia DABRIOU

Numéro : 20230048 / [nadja.buffon@notaires.fr](mailto:nadja.buffon@notaires.fr)

V/Réf : Immeuble situé à PETIT-CANAL (Guadeloupe) Gros Cap

## EXTRAIT D'ACTE

### CONFORMEMENT AU DECRET N°2017-1802 DU 28 DECEMBRE 2017

JE SOUSSIGNE, Maître Nadja MIAN-BUFFON, notaire associé membre de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée 'Office Notarial du Centre d'Affaires de Bergevin', dont le siège est à POINTE-A-PITRE (Guadeloupe), Centre d'Affaires de Bergevin, atteste avoir reçu un acte contenant NOTORIETE ACQUISITIVE le SEIZE JANVIER DEUX MILLE VINGT TROIS dressée en application de l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 modifiée.

## A LA REQUETE DE

Madame Casimir, Gertrude BARILLOT-MYRTIL, retraitée, veuve, non remariée, de Monsieur Adélaïde VESTAL, demeurant à PETIT CANAL (Guadeloupe) Gros Cap.

Née à PETIT CANAL (Guadeloupe) le 5 mars 1932.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

OFFICE NOTARIAL du Centre d'Affaires de Bergevin  
Centre d'Affaires de Bergevin  
97110 POINTE-A-PITRE (GUADELOUPE)

## **IDENTIFICATION BIEN(S)**

Sur la commune de PETIT CANAL (Guadeloupe) Gros Cap .

Une parcelle de terre

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
AH	33	Gros Cap		2	25	62

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

## **POSSESSION**

Le BENEFICIAIRE revendique la propriété de l'IMMEUBLE au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code civil.

## **MENTION OBLIGATOIRE**

Conformément au premier alinéa de l'article 35-2 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 :

*« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier. »*

## **ELECTION DE DOMICILE**

Domicile est élu en l'étude indiqué en tête des présentes.

Fait à POINTE-A-PITRE (Guadeloupe)

Le 11 janvier 2024

  
STUDIO JACQUES  
NOTAIRE  
POINTE-A-PITRE (Guadeloupe)